

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

modifiant

la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (LPol)

la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures (Lpréf)

la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers)

la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)

et

PROJET DE DECRET

abrogeant

la loi du 4 septembre 1933 sur la durée des fonctions publiques cantonales (LDur)

1 INTRODUCTION

Au mois de décembre 2010, le parlement fédéral a adopté la révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité. Outre le fait d'imposer aux institutions de prévoyance de droit public un degré de couverture de 80% à atteindre dans un délai de 40 ans, celle-ci prévoit que dites institutions devront être détachées de la structure de l'administration sur les plans juridique, organisationnel et financier afin de devenir autonomes. Pour arriver à cette fin, la loi révisée dispose que l'influence qu'exercent les pouvoirs législatif et exécutif sur l'institution ne pourra porter – au choix de l'administration cantonale ou communale – que sur son financement ou sur les prestations qu'elle fournit. Dans la mesure où la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP) de 1984 réglait tant le financement de la Caisse que les prestations fournies par celle-ci, le pouvoir législatif vaudois a été contraint de la modifier. Ainsi, au mois de juin 2013, le parlement vaudois a adopté la nouvelle LCP, qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

La nouvelle loi a rendu bon nombre de dispositions légales obsolètes, soit dans la mesure où elles renvoient à l'ancienne loi, ou parce qu'elles règlent des questions qui ne sont désormais plus en harmonie avec la loi fédérale révisée. Ainsi, le présent projet de loi vise en premier lieu à adapter les dispositions du recueil systématique vaudois impactées par l'entrée en vigueur de la LCP. Les dispositions à adapter, voire dans certains cas à abroger, figurent dans les lois suivantes :

- la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (LPol) ;
- la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures (Lpréf) ;
- la loi du 4 septembre 1933 sur la durée des fonctions publiques cantonales (LDur) ;
- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV).

Parallèlement à ces adaptations formelles, certaines modifications de fond sont également proposées. En effet, certaines dispositions en lien avec la politique du personnel de l'Etat de Vaud, présentes dans la LCP du 18 juin 1984, ont été abandonnées, notamment la norme traitant de l'âge maximum auquel un collaborateur est tenu de prendre sa retraite. En outre, de nouvelles interrogations sont apparues lors des débats de la commission parlementaire chargée de l'étude du projet de LCP, quant à la procédure de réengagement de collaborateurs déjà au bénéfice d'une prestation de retraite de la CPEV.

Dès lors que ces questions ont trait à la politique du personnel, la solution qui est proposée est d'intégrer les dispositions y afférentes dans la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers). Le présent projet de loi vise ainsi également à intégrer dans la LPers les principes concernant ces deux domaines, étant précisé que l'âge maximum de retraite a été réexaminé et modifié par rapport à sa teneur dans l'ancienne LCP. Quant au réengagement des retraités, il s'agit d'une problématique qui n'a encore jamais été réglée dans une base légale.

2 ADAPTATIONS LEGISLATIVES AYANT TRAIT A LA POLITIQUE DU PERSONNEL

2.1 Réengagement de personnel au bénéfice de prestations de retraite

La question du réengagement de personnel retraité n'est réglée dans aucune base légale. Pour l'heure, le Conseil d'Etat statue au cas par cas s'agissant de fonctions qui relèvent de sa compétence. Ce dernier a par ailleurs autorisé, par décision du 17 novembre 2010, compte tenu de la pénurie avérée dans le domaine de l'enseignement obligatoire, le réengagement d'enseignants retraités.

Il est proposé d'intégrer le principe du réengagement dans une base légale formelle, en prévoyant qu'elle soit soumise à l'existence d'une pénurie dans un domaine spécifique. Le Conseil d'Etat serait compétent pour constater la pénurie et autoriser les services concernés à procéder à de tels réengagements, pour une durée limitée.

2.2 Age maximal de retraite

L'ancienne législation sur la Caisse de pensions fixait l'âge de la retraite. Désormais, cette notion ne figure plus dans la loi, mais dans le Règlement des prestations de la CPEV. Le renvoi à la LCP contenu dans l'art. 55 LPers nécessite une adaptation dans ce sens. Par ailleurs, précision est faite que le contrat de travail prend non seulement fin lorsque le collaborateur arrive à l'âge de la retraite, mais également lorsque ce dernier fait valoir son droit à la retraite. La note marginale est également adaptée afin de ne pas faire d'amalgame avec la mise à la retraite automatique, qui avait été jugée illégale (cf. arrêt du 22 septembre 2011 de la chambre de recours du Tribunal cantonal, TR10.019409-111542). L'alinéa second est nouveau et a trait à l'âge maximal auquel un collaborateur est tenu de prendre sa retraite. Le projet prévoit qu'avec l'accord de l'intéressé, le Conseil d'Etat peut prolonger les rapports de travail jusqu'à l'âge maximal de 70 ans, ce par renvoi à la législation fédérale (cf. art. 33b LPP). Cette disposition vise à apporter une plus grande souplesse, la dérogation actuelle n'étant possible que jusqu'à l'âge de 65 ans et 11 mois révolus. L'accord du Conseil d'Etat limite l'autonomie des services en la matière, évitant ainsi une banalisation de la prolongation des rapports de travail.

%MCEPASTEBIN%

3 COMMENTAIRE DES ARTICLES MODIFIES

1. Loi du 17 novembre 2001 sur la police cantonale

Art. 8

Cette disposition renvoie encore à l'ancienne loi sur le statut général des fonctions publiques cantonales qui a été abrogée. Elle devra être adaptée en ce sens qu'elle renvoie à la LPers, à laquelle les fonctionnaires de police sont soumis.

Art. 18d

Les questions liées à la retraite et au risque d'invalidité ou de décès sont désormais réglées dans le Règlement des prestations de la CPEV. Une adaptation du renvoi que contient cette disposition est ainsi nécessaire.

2. Loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures

Art. 10 al. 3

La disposition contient un renvoi à l'ancienne LCP, devenue obsolète. Elle est adaptée en ce sens que les préfets sont assurés à la CPEV.

3. Loi du 12 novembre sur le personnel de l'Etat de Vaud

Art. 20a (nouveau)

Dans la même optique que la possibilité de déroger à l'âge maximum de retraite (cf. commentaires ad art. 55 ci-dessous), il est proposé d'introduire cet article afin de régler la question du réengagement de personnel au bénéfice d'une pension de retraite.

Il s'agit d'une possibilité qui devra demeurer exceptionnelle et qui vise à combler une pénurie concernant certaines fonctions ou certains secteurs particuliers. Dite pénurie doit être constatée par le Conseil d'Etat, qui autorise ensuite les services concernés à procéder aux réengagements. Cette autorisation doit toutefois avoir une durée limitée, de manière à imposer un contrôle périodique de l'existence de la situation de pénurie.

Il est proposé de laisser au Conseil d'Etat la possibilité de définir les conditions de réengagement par voie réglementaire.

Art. 55

Sous sa forme actuelle, l'art. 55 LPers prévoit que le contrat de travail entre l'Etat et le collaborateur prend automatiquement fin dès l'âge de la retraite tel que fixé par la loi sur la Caisse de pensions. Or, la nouvelle LCP ne fixe plus d'âge maximum pour la retraite. Il est ainsi proposé d'introduire dans la LPers un renvoi aux dispositions réglementaires de la CPEV fixant l'âge maximal de retraite.

L'ancienne LCP prévoyait à son art. 42 la possibilité de prolonger le contrat de travail jusqu'à 65 ans et 11 mois. Cette réglementation a été reprise telle quelle par la Caisse dans son Règlement des prestations. Il est suggéré de maintenir un système de dérogations, tout en étendant l'âge maximum à 70 ans, par renvoi à la législation fédérale, afin de garantir plus de souplesse en la matière. Une telle dérogation ne pourrait toutefois intervenir qu'avec l'accord du collaborateur et pour autant qu'elle serve l'intérêt de l'Etat dans le cas particulier. Tel serait par exemple le cas si le remplacement du collaborateur en question n'est pas encore assuré ou s'il devait y avoir un besoin spécifique des compétences du collaborateur en question afin de clore un dossier particulier.

La note marginale est également adaptée, afin de ne pas faire d'amalgame avec la mise à la retraite automatique qui avait été jugée illégale (cf. arrêt du 22 septembre de la chambre de recours du Tribunal cantonal, TR10.019409-111542).

4. Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

Art. 48 al. 1

Cette disposition renvoie à l'ancienne loi pour des questions d'âge et de conditions de mise à la retraite d'un magistrat ainsi que de conditions auxquelles un magistrat a la faculté de prendre sa retraite. Ces questions n'étant plus réglées dans la nouvelle LCP, il est proposé d'adapter la disposition en lui conférant une portée plus générale. Elle dispose ainsi que les magistrats sont assurés à la Caisse pour autant qu'ils en remplissent les conditions d'affiliation.

5. Loi du 4 septembre 1933 sur la durée des fonctions publiques cantonales

Abrogée

Les quelques dispositions encore en vigueur de cette loi sont inutiles dès lors que la durée des rapports de travail sera réglée dans la nouvelle disposition à intégrer dans la LPers (cf. 2.2.1 ci-dessous). Il convient d'abroger cette loi devenue obsolète.

4 CONSULTATION

Deux séances de négociations se sont tenues avec les syndicats respectivement le 26 novembre 2014 et le 7 janvier 2015.

5 CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modifications légales concernant les textes normatifs suivants, dans le sens d'une mise en conformité avec la nouvelle loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud :

- loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale et son règlement d'application ;
- loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures ;
- loi du 4 septembre 1933 sur la durée des fonctions publiques cantonales ;
- loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire.

Modification de la LPers concernant le réengagement des personnes au bénéfice de prestations de retraite et l'âge maximum de retraite.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Protection des données

Néant.

5.14 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois ci-après.

Texte actuel

Art. 8 Principe

¹ Les fonctionnaires de police sont soumis à la loi sur le statut général des fonctions publiques cantonales, sous réserve des dispositions complémentaires ou dérogatoires de la présente loi.

Art. 18d Retraite, invalidité totale et définitive ou décès

¹ En cas de retraite, invalidité totale et définitive ou décès, les dispositions de la loi sur le personnel et de la loi sur la caisse de pensions s'appliquent.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 17 novembre 1975 sur la police
cantonale

du 2 décembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de
loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale est modifiée comme il suit :

Art. 8 Principe

¹ Les fonctionnaires de police sont soumis à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, sous réserve de dispositions complémentaires ou dérogatoires de la présente loi.

Art. 18d Retraite, invalidité totale et définitive ou décès

¹ En cas de retraite, invalidité totale et définitive ou décès, les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ainsi que les dispositions régissant la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud s'appliquent.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les
préfectures

du 2 décembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de
loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures est modifiée
comme il suit :

Art. 10 Rémunération

¹ Le Conseil d'Etat fixe le salaire des préfets.

² Les articles 14 à 16, 21 à 24, 26, 30 à 35, 40 à 42 LPers s'appliquent par
analogie à ces magistrats.

³ Les préfets sont soumis à la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de
Vaud .

Art. 10 Rémunération

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les préfets sont assurés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera
le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution
cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel
de l'Etat de Vaud

du 2 décembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de
loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est modifiée
comme il suit :

Art. 20a (Nouveau) Réengagement de retraités

¹ Le Conseil d'Etat peut autoriser, pour une durée limitée, le réengagement
de collaborateurs au bénéfice d'une pension de retraite lorsqu'il constate une
pénurie dans un secteur spécifique.

Il détermine par règlement les modalités et conditions applicables à ces
réengagements.

Texte actuel

Art. 55 Mise à la retraite

¹ Dès l'âge de la retraite, tel que fixé par la loi sur la Caisse de pensions, le contrat de travail entre l'Etat et le collaborateur prend fin automatiquement.

Projet

Art. 55 Retraite

¹ Le contrat de travail prend fin

1. lorsque le collaborateur fait valoir son droit à la retraite conformément aux dispositions régissant la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ;
2. lorsque le collaborateur atteint l'âge maximal fixé par les dispositions régissant la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. L'employeur en informe le collaborateur au plus tard six mois avant l'échéance.

Avec l'accord de l'intéressé, le Conseil d'Etat peut prolonger les rapports de travail au maximum jusqu'à l'âge prévu par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation
judiciaire

du 2 décembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de
loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée
comme il suit :

Art. 48 Limite d'âge et démission

¹ Pour les magistrats judiciaires affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat
de Vaud en qualité d'assurés, la loi régissant cette caisse fixe :

- a. l'âge de mise à la retraite obligatoire ;
- b. les conditions auxquelles l'autorité de nomination a la faculté de
mettre le magistrat à la retraite ;
- c. les conditions auxquelles le magistrat a la faculté de prendre sa
retraite.

² Les magistrats judiciaires non affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de
Vaud sont tenus de résigner leurs fonctions à l'âge de 65 ans révolus.
L'article 23, alinéa 3 est réservé.

³ Avec l'accord de l'intéressé, le Tribunal cantonal peut prolonger au-delà

Art. 48 Limite d'âge et démission

¹ Les magistrats judiciaires sont assurés à la Caisse de pensions de l'Etat de
Vaud pour autant qu'ils en remplissent les conditions d'affiliation.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel

de 65 ans les fonctions d'un magistrat nommé par lui. Cette prolongation, valable pour une année et renouvelable, ne peut aller au-delà de 70 ans révolus.

⁴ L'article 59, alinéas 1 et 2 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud est applicable par analogie en cas de démission.

Projet

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE DÉCRET
abrogeant la loi du 4 septembre 1933 sur la durée des
fonctions publiques cantonales

du 2 décembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 4 septembre 1933 sur la durée des fonctions publiques cantonales est abrogée.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean